



UNION DES COMORES

Unité, Solidarité, Développement
BP 8077 Moroni

COUR SUPREME
Chambre Consultative

N°005/2021/CS

AVIS JURIDIQUE DE LA CHAMBRE CONSULTATIVE
DE LA COUR SUPREME

Avis juridique relatif à la loi sur l'organisation judiciaire dans l'Union et dans les îles.

Vu la Constitution de l'Union des Comores du 23 Décembre 2001, révisée ;
Vu l'ordonnance n°19-003/PR abrogeant et remplaçant la loi organique n°05/0012/AU du 27 juin 2005 relative à la Cour Suprême.
Vu la requête n°21-013 du Garde des sceaux, Ministre de la Justice en date du 02 février 2021 par laquelle il demande à la Cour Suprême de rendre un avis sur le sort à la fois de la loi sur la Cour de Sûreté de l'Etat et des procédures pendantes devant elle par rapport à la loi n°-020/AU du 12 décembre 2020 relative à l'organisation judiciaire en Union des Comores.

Il est à rappeler que la justice pénale est régie par deux lois à savoir :

- La loi sur l'organisation judiciaire en Union des Comores.
- La loi sur la Cour de Sûreté de l'Etat.

La loi nouvelle sur l'organisation judiciaire n'a parlé que des juridictions de droit commun et des juridictions spécialisées.

Il résulte des dispositions de l'article 106 alinéa 2 de cette nouvelle loi que « la cour d'assise connaît de toutes les infractions qualifiées de crimes commises dans leur ressort, sauf les exceptions prévues par la loi. » cet article qui institue la Cour d'Assise ne comporte pas d'élément indiquant l'abrogation de la loi sur la Cour de Sûreté de l'Etat.

Par ailleurs l'article 111 de la même loi sur les dispositions finales et transitoires précise que « en attendant l'installation des Tribunaux du travail, des Tribunaux administratifs, des pôles judiciaires économiques et financiers, les cours

d'assises, d'un tribunal du pôle spécialisé dans la répression des actes terroristes et son financement, les juridictions de droit commun exercent les attributions dévolues à ces juridictions et appliquent en matière de procédure les lois et règlements en vigueur » et l'article 112 de compléter en précisant qu'« à la date de la mise en place des juridictions et des chambres spécialisées prévues par la présente loi, les affaires pendantes devant les juridictions de droit commun relevant de leur compétence sont transférées en l'état à ces nouvelles juridictions et sont traitées conformément aux dispositions de la présente loi ».

Il résulte de ce qui précède que l'article 112 n'a pas englobé les juridictions d'exception puisque le transfert des dossiers ne vise que les procédures pendantes devant les juridictions de droit commun et des chambres spécialisées.

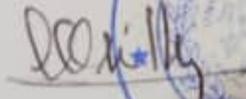
Il apparaît à la lecture de ces deux textes que la cour de Sûreté de l'Etat, juridiction d'exception, continue à exister en l'état.

Est d'avis que la loi n°20-020/AU du 12 décembre 2020 n'a ni expressément ni implicitement abrogé la loi relative à la Cour de Sûreté de l'Etat.

En conséquence cette juridiction d'exception continue d'exister en l'état.

Fait Moroni, le 10 Février 2021

Le Président : Cheikh Salim Saïd ATHOUMANE



Conseiller Rapporteur : Papa Ahamada Djaé

Le Procureur Général

Nouridine ABODO

Greffière en Chef : Haroussi Idrissa

